

Marché Public de Travaux

Maître d'Ouvrage



FDAAPPMA62

Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
Rue des Alpes
62510 Arques

TRAVAUX DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Dossier de Consultation des Entreprises

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Lot N°1 : Restauration de la continuité écologique (Liane, Lys et Hem)

Lot N°2 : Travaux de restauration d'habitats et de confortement de berges (Lawe, Authie, Aa)

Maîtrise d'œuvre :

Lot N°1 et 2 :

Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
Rue des Alpes
62510 Arques

Mars 2019

Contenu

I. Identité du Maître d'ouvrage	4
1. Compétences du maître d'ouvrage.....	4
II. Objet du marché.....	4
III. Pièces constitutives du marché	4
IV. Conditions – Dispositions générales.....	5
1. Décomposition en lots :.....	5
2. Décomposition en tranches.....	5
3. Forme du marché.....	5
4. Programme détaillé et délai d'exécution	5
5. Début des prestations.....	6
6. Conduite d'opérations	6
V. Moyens.....	6
1. Des attributaires	6
2. Co-traitance.....	6
3. Sous-traitance	6
4. Dispositions diverses	8
VI. Prix et règlement de compte.....	8
1. Prix.....	8
2. Règlement des comptes	8
VII. Délais – Pénalités.....	10
1. Délais de paiement.....	10
2. Avances et acomptes	10
VIII. Délais et Pénalités	10

1. Délais	10
2. Achèvement de la mission	10
3. Pénalités pour retard	10
4. Résiliation du marché	11
IX. Modification du programme et incidences pour les attributaires	11
X. Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après passation des marchés de travaux.....	13
1. Coût résultant des contrats de travaux.....	13
2. Conditions économiques d'établissement.....	13
3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	13
4. Ordres de service	13
5. Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail.....	14
6. Suivi de l'exécution des travaux	14
7. Arrêt de l'exécution de la prestation	14
8. Achèvement de la mission	14
XI. Clauses diverses.....	15
1. Assurances.....	15

I. Identité du Maître d'ouvrage

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais (FDPPMA62)

2 Rue des Alpes – 62510 Arques

Tél. : 03.21.91.02.03

E-mail : contact@peche62.fr

N°SIRET : 40193578800018

La FDPPMA62 est représentée par Monsieur Pascal Sailliot en qualité de Président.

La FDPPMA62 est un établissement à caractère d'utilité publique, agréée par M. le Ministre de l'Agriculture, le 30 mars 1942 et agréée au titre de la protection de l'Environnement par Arrêté Préfectoral, le 08 mars 1978

1. Compétences du maître d'ouvrage

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais (FDPPMA62) assure plusieurs missions réparties en pôles de compétences qui sont :

- le pôle halieutisme pour la promotion et le développement du loisir pêche ;
- le pôle communication dont le but est de diffuser et de communiquer les informations relatives à l'organisation du loisir pêche et des activités de la FDAAPPMA62 ;
- le pôle connaissances dont l'objectif est de réaliser des suivis biologiques, d'élaborer et de prendre part aux études scientifiques que mène la FDAAPPMA62 ;
- le pôle restauration dont le travail consiste à mener les missions de maîtrise d'ouvrage et d'œuvre de la FDAAPPMA62, sur le département.

II. Objet du marché

Le marché a pour but de mandater un ou plusieurs prestataires de travaux dans le but de réaliser des actions de restauration écologique portant sur le rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire, la création d'habitats piscicoles et la mise en défens de berges.

Les prestations attendues sont détaillées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières propres aux lots N°1 et 2.

III. Pièces constitutives du marché

Le présent marché est composé des pièces particulières listées ci-dessous. Pour les pièces générales, la FDPPMA62 se réfère au CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) ainsi qu'au CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales) en vigueur.

Les pièces particulières sont les suivantes:

- L'acte d'engagement (ATTRI – 1, lot 1 et 2)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Les Cahier des Charges Techniques Particulières (C.C.T.P.) pour le lot n°1 et 2 (x2) ;
- Le règlement de consultation (RC)
- Les Détails des Quantités Estimées (DQE) pour le lot N°1 et 2 ;

Les candidats peuvent déposer une candidature pour un lot ou pour la totalité des lots du présent marché. Dans ce cas, le postulant distinguera ses réponses pour chaque lot dans les conditions définies par le CCTP et le CCAP.

IV. Conditions – Dispositions générales

Le marché est passé aux conditions du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

1. Décomposition en lots :

Le marché se décompose en deux lots :

- Lot N°1 : Restauration de la continuité écologique (Liane, Lys, Hem) ;
- Lot N°2 : Travaux de restauration d'habitats et de confortement de berges (Lawe, Authie, Aa) ;

2. Décomposition en tranches

Sans objet

3. Forme du marché

- Lot N°1 : appel d'offres ouvert ;
- Lot N°2 : appel d'offres ouvert ;

4. Programme détaillé et délai d'exécution

Un programme détaillé des travaux attendus est établi site par site dans les CCTP relatifs à chaque lot.

Le programme travaux des lots N°1 et 2, engage le/les attributaires au respect des délais d'exécution préalablement défini en concertation et avec le visa du maître d'œuvre. L'établissement du calendrier d'exécution détaillée étant réalisé lors de la phase préparatoire des travaux (*Cf. CCTP respectifs de chaque lot*).

5. Début des prestations

Le début des prestations est déclenché par un ordre de service ordonnant le lancement des travaux. La seule notification d'attribution du marché ne suffisant pas à lancer les prestations.

6. Conduite d'opérations

La conduite d'opération est assurée par le maître d'œuvre

V. Moyens

1. Des attributaires

Pour chaque lot, les attributaires indiquent précisément dans leurs offres la composition de l'équipe qu'il prévoit pour la réalisation des prestations correspondant à son lot avec :

- les noms ;
- les qualifications ;
- les expériences ;
- les compétences nécessaires aux objectifs recherchés seront présentées

Pour chaque lot, l'attributaire s'engage à maintenir le même chef de projet durant toute la durée du marché. En cas de force majeure, le choix du nouveau chef de projet devra se faire sous acceptation du maître d'ouvrage. Le cas échéant, l'Attributaire prendra à sa charge les coûts supplémentaires éventuels occasionnés par de tels changements. La modification du chef de projet ne modifie aucunement les délais et le programme détaillé des actions.

Les réunions de chantier seront animées par le chef de projet qui pourra apporter tous les éléments d'informations nécessaires sur le déroulement de l'opération et les éléments constructifs de l'aménagement.

2. Co-traitance

Le présent marché exclu toute co-traitance.

3. Sous-traitance

Le présent marché intègre la possibilité aux postulants de présenter une candidature intégrant des sous-traitants.

Au dépôt de l'offre et en cas de sous-traitance, la candidature devra intégrer les documents suivants :

- la nature des prestations sous-traitées,

- le nom et l'adresse du sous-traitant proposé,
- le montant maximum à verser au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues, y compris, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie,
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics,
- une présentation des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

La présentation de ces éléments n'emporte pas automatiquement l'acceptation du sous-traitant et de ses conditions de paiement : le maître d'ouvrage est libre de le refuser, s'il motive sa décision.

La notification du marché public vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement prévues.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement doivent alors faire l'objet d'un acte spécial signé des 2 parties (*maître d'ouvrage et entreprise*). Cet acte doit reprendre tous les renseignements mentionnés dans la demande du titulaire du marché.

Le silence de l'acheteur public pendant plus de 21 jours après la réception des demandes vaut acceptation du sous-traitant.

Il n'existe pas de relations contractuelles entre l'acheteur public et le sous-traitant, mais le paiement direct reste possible pour favoriser un règlement plus rapide des sous-traitants, sous réserve d'exceptions très limitées.

Le paiement direct du sous-traitant qui a été accepté est de droit pour tout montant égal ou supérieur à 600 € TTC. Cependant, le paiement direct du sous-traitant n'est possible que si le montant du contrat de sous traitance est égal ou supérieur à 10 % du montant total du marché public.

La facture doit d'abord être adressée au titulaire et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé. Le titulaire dispose de 15 jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au maître d'ouvrage.

Puis, la facture est adressée à l'acheteur public complétée d'une copie de l'accusé de réception du titulaire.

Le maître d'oeuvre doit informer le titulaire du marché lorsqu'il a réglé la facture du sous-traitant.

4. Dispositions diverses

Le/les prestataire(s) s'engage(nt) à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation des opérations.

VI. Prix et règlement de compte

1. Prix

Les prix seront fermes et comprendront toutes les missions fixées aux CCTP. Les prix annoncés devront être en euros et tenir compte du taux de TVA en vigueur. Il sera également précisé la mention hors-taxes HT ou TTC.

Les prix présentés par les candidats intégreront les coûts de fournitures et matériaux, les coûts de main-d'œuvre, les frais de déplacements du personnel et coûts divers ainsi que la rémunération des attributaires.

Les prix resteront fixes durant toute la durée du marché sans répercussion d'éventuelles variations. Les prix sont par conséquent non révisables

Les prix comprennent toutes les prestations nécessaires pour respecter le présent marché et atteindre les objectifs des travaux définis dans les documents du présent marché.

Le prix de chaque lot est réputé établi dans les conditions économiques en date de notification du marché.

2. Règlement des comptes

Les prestations de travaux ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de l'ensemble des missions de cette phase et validation par le maître d'oeuvre.

Seuls les éléments de travaux ayant fait l'objet d'un ordre de service seront rémunérés. Le titulaire ne peut bénéficier d'une indemnité au titre des éléments de mission n'ayant pas fait l'objet d'un ordre des service établi par le maître d'ouvrage.

À partir de la constatation par le maître d'œuvre, de la bonne réalisation des prestations, le titulaire du marché peut envoyer sa facture **par mail et voie postale** au maître d'ouvrage pour règlement.

Pour être valable, la demande de paiement doit contenir les références du marché, la date et les montants. Ces informations figurent dans les documents de la consultation ou ceux du marché.

Si la demande de paiement n'est pas conforme au contrat, le maître d'ouvrage peut suspendre le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande conforme.

Dans le cas d'un marché passé en lots séparés, il est possible de présenter des factures distinctes pour chaque lot ou une facture globale qui précise distinctement les différents lots.

VII. Délais – Pénalités

1. Délais de paiement

Le point de départ du délai de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif établi par le/les prestataires sous visa du maître d'œuvre.

Le délai de paiement des sommes dues est fixé à **30 jours** à compter de la réception de la/des facture(s) conformes, par voie postale.

2. Avances et acomptes

Aucune avance ni acompte ne sera être accordé au/aux prestataire(s) durant la durée des prestations.

VIII. Délais et Pénalités

1. Délais

Les délais seront précisés dans le calendrier d'exécution détaillé. Cependant, ces délais excluront les éventuels arrêts pour congés annuels ou événements exceptionnels.

Les délais pourront également être modifiés uniquement sur ordre du maître d'ouvrage.

2. Achèvement de la mission

La mission du prestataire s'achève à la fin de la mission décrite dans les C.C.T.P. L'achèvement de la mission fera l'objet d'une vérification des prestations, par le maître d'ouvrage et d'oeuvre, afin de constater que le prestataire a rempli toutes ses obligations. Le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final établi par l'entrepreneur.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit le décompte général.

Le délai de vérification est fixé à 7 jours à compter de la réception du projet de décompte final.

3. Pénalités pour retard

En cas de retard, le prestataire subit sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé par rapport au marché de travaux à 2/1000.

4. Résiliation du marché

La résiliation du contrat peut être prononcée dans les cas ci-après :

- lorsque le prestataire n'aurait pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai de quinze jours après mise en demeure, le maître d'ouvrage peut résilier le contrat,
- lorsque le maître d'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au prestataire par simple lettre recommandée. Dans le cas où le maître d'ouvrage n'informe pas le prestataire de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître d'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées. Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le prestataire est rémunéré de la part de la mission accomplie.

IX. Modification du programme et incidences pour les attributaires

En cas de modifications du programme et/ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage, le présent marché fera l'objet d'un avenant qui :

- arrête le programme modifié,
- arrête le contenu de la mission de maîtrise d'oeuvre compte tenu des modifications de prestations apportées,
- arrête le coût prévisionnel des travaux concernés par ces modifications,
- adapte les modalités d'engagement de maître d'oeuvre sur le coût prévisionnel souscrit au titre de l'engagement n°1,
- adapte la rémunération des éléments de missions postérieures sous certaines conditions comme indiquées ci-après.

Ces modifications pourraient être consécutives à :

- des travaux supplémentaires à la demande du maître d'ouvrage par suite d'événements qui s'imposent à lui, et sans que cela résulte d'erreurs, d'imprécisions ou d'omissions du maître d'oeuvre ou de travaux d'opportunité permettant d'obtenir un gain écologique supérieur suite à un événement nouveau, le coût supplémentaire de ces travaux ne sera pas pris en compte pour le calcul du coût après achèvement de l'ouvrage.

Ces travaux supplémentaires seront sans incidence sur la rémunération du maître d'oeuvre si le montant n'excède pas 12% du coût prévisionnel des travaux. Au-delà un nouveau coût prévisionnel sera fixé pour cet ouvrage, incluant le montant des travaux et un nouveau forfait définitif sera calculé au taux fixé dans l'acte d'engagement.

- des travaux supplémentaires du fait de la maîtrise d'oeuvre notamment par suite d'omission, d'imprécision ou d'erreur, celui-ci devra fournir les études, plans, dossiers et prestations correspondantes, sans augmentation de son forfait de rémunération. Les travaux supplémentaires que devrait alors engager le maître d'ouvrage pour compléter son projet, ne sont pas susceptibles de modifier le coût prévisionnel définitif des travaux s'ils n'excèdent pas plus de 5% du coût prévisionnel.

- une défaillance d'entreprise et sa substitution par une autre, le maître d'oeuvre est alors tenu de fournir tous les éléments (plans, programme...) nécessaires à une nouvelle consultation d'entreprise si le maître d'ouvrage lui en fait la demande ; il est tenu de fournir tous les documents contractuels pour permettre l'établissement d'un avenant au marché de travaux et la passation d'un nouveau marché avec la nouvelle entreprise, sans augmentation de son forfait de rémunération.

X. Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après passation des marchés de travaux

Pour les lots n°1 et 2

1. Coût résultant des contrats de travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

2. Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

3. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux n'est pas assorti d'un taux de tolérance. Par conséquent, le prix remis par l'attributaire pourra être revu à la baisse selon les prestations réellement effectuées mais en aucun cas revu à la hausse.

4. Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 7 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :*

- à la notification de la date de commencement des travaux ;

- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage ;
- au passage à l'exécution de l'ordre de service suivant.

Une copie des ordres de service émis par le maître d'œuvre doit être remise par ce dernier au maître d'ouvrage.

5. Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

6. Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

7. Arrêt de l'exécution de la prestation

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques et éléments de missions telles que définis dans le C.C.A.P et le C.C.T.P.

Chaque arrêt demandé par le maître d'ouvrage fera l'objet d'un point de gel matérialisé par un ordre de service précisant l'arrêt temporaire des prestations et le/les motifs d'arrêt. Dans le cas où la levée des points de gel entraîne une modification du calendrier d'exécution des travaux, l'attributaire propose, sous 5 jours, l'adaptation du même calendrier d'exécution et le soumet au maître d'ouvrage pour acceptation.

8. Achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1. du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27.1 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

XI. Clauses diverses

1. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le prestataire devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par la FDPPMA62 pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Fait à Arques, le

Le Maître d'Ouvrage,

VU et ACCEPTE

par l'entrepreneur